

Qu'est-ce que l'épuisement professionnel (burn out) ?

L'épuisement professionnel, communément désigné sous le terme de burn-out, constitue un trouble psychique résultant d'un stress chronique lié à l'environnement professionnel. Ce phénomène se développe progressivement chez certaines personnes exposées à des conditions de travail difficiles ; lorsque ces conditions persistent, un cercle vicieux s'installe menant à un état d'épuisement.

Quel est le taux d'invalidité associé au burn-out ?

Le burn-out n'est généralement pas reconnu comme une maladie professionnelle au sens strict du terme, en raison de la difficulté à établir un lien de causalité direct avec le travail et à justifier un taux d'incapacité de travail égal ou supérieur à 25 %.

La protection accordée par le Conseil d'État à la liberté médicale

Par un arrêt en date du 28 mai 2024, le Conseil d'État a affirmé qu'un médecin diagnostiquant un burn-out ou un épuisement professionnel est habilité à prescrire un arrêt de travail pour ce motif, sans craindre une plainte émanant de l'employeur du patient ni une sanction disciplinaire.



Conseil d'État n° 469089

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme C..., médecin spécialiste, qualifiée en médecine générale, **a délivré**, le 27 juin 2017, à M. A..., salarié de la société Envie 2 E Lorraine, un avis de prolongation d'arrêt de travail dont le volet destiné au médecin-conseil de l'assurance maladie portait, dans la rubrique " éléments d'ordre médical ", **la mention " burn out "**.

Le 19 août 2019, la société Envie 2 E Lorraine **a porté plainte contre Mme C... devant les instances disciplinaires de l'ordre des médecins** au motif qu'elle aurait, en établissant ce document, méconnu l'obligation déontologique fixée par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique.

Mme C... se pourvoit en cassation contre la décision du 22 septembre 2022 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté son appel formé contre la décision du 9 octobre 2020 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Grand Est de l'ordre des médecins **lui a infligé la sanction de l'avertissement**.

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins du 22 septembre 2022 **est annulée**.